

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 192

présenté par

M. Coronado, M. Molac, Mme Duflot, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert,
M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 15

À la première phrase de l'alinéa 16, après le mot :

« informée »,

insérer les mots :

« , dans une langue qu'elle comprend, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'information à la personne retenue doit se faire dans une langue qu'elle comprend. Cette précision apparaît nécessaire pour garantir l'information des personnes retenues.